



Conseil de la Ville

Règlement RV-2019-19-78 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Protection dans les zones de grand courant (récurrence 0-20 ans)

L'article 255 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié :

1° par le remplacement du premier paragraphe par le paragraphe suivant :

« 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la construction ou de l'ouvrage exposé aux inondations et n'aient pas pour effet d'ajouter un niveau de plancher à la construction existante. Cependant, dans la cave et le sous-sol d'un bâtiment existant non-immunisé conformément à la présente section, seuls les travaux d'entretien ou de réparation sont autorisés. Lorsque des travaux portent sur le remplacement de la fondation ou lorsque la valeur estimée des travaux représente plus de 50 % de la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation, les mesures d'immunisation prescrites à la présente section doivent être respectées pour l'ensemble de la construction ou de l'ouvrage. Malgré ce qui précède et toute autre disposition incompatible, la reconstruction d'une construction ou d'un ouvrage ne peut se faire que conformément au paragraphe 9°; »

2° par le remplacement au paragraphe 10° de « à transformer, à agrandir » par « à moderniser ».

Adopté le 27 janvier 2020

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 5 MARS 2020